



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Heurion de Pensey.)

Audience du 24 avril.

La requête en cassation du sieur Cauchie, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, a été rejetée, malgré la plaidoirie de M^e Granger.

— Le sieur Cooper, Anglais, résidant en France, s'est pourvu en cassation contre deux arrêts de la Cour royale de Paris, confirmatifs de deux jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, qui le condamnent à payer au sieur Dacosta, d'origine étrangère, la somme de 12,000 fr., pour montant d'une lettre-de-change.

M^e Delagrangé a présenté deux moyens de cassation, le premier tiré de la compétence du Tribunal, en ce que Dacosta ne jouissait pas en France de l'exercice des droits civils, et, le second, de ce que le tireur sur Cooper, à Londres, n'avait pas fourni la valeur avant l'échéance.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu, sur le premier moyen, que la Cour royale a déclaré, en fait, que Dacosta jouissait des droits civils, ce qui fait présumer qu'il a rempli toutes les formalités voulues par la loi pour acquérir cette jouissance; que l'art. 14 du Code civil permet de citer devant les Tribunaux français les étrangers, même non résidans en France, pour les obligations par eux contractées en pays étranger envers des Français;

Attendu, sur le second moyen, que l'endos en blanc sur un billet de commerce donne pouvoir au tiers-porteur de négociier et d'en transporter la propriété à un autre individu, et que ce que celui-ci pouvait faire à l'égard d'un tiers il a pu le faire en sa faveur; que la Cour royale en jugeant, en fait, que rien dans la cause ne justifiait que la valeur n'eût point été fournie et que le porteur s'en était attribué la propriété par voie de compensation, n'a violé aucune disposition de la loi;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 24 avril.

Nous avons déjà rendu compte de plusieurs des contestations qui se sont élevées entre les ayant droit au partage des 6 millions de francs que M. Richard-Stacpoole, fils du feu comte Georges Stacpoole, a abandonnés à ses adversaires. Ainsi paraissait devoir s'éteindre un procès qui, après avoir occupé pendant quarante ans les Tribunaux d'Irlande et la chambre des pairs d'Angleterre, aurait bien pu sans cet arrangement parcourir successivement en France tous les degrés de juridiction pendant un grand nombre d'années. La difficulté du partage entre un si grand nombre d'intéressés, a amené de nouveaux débats.

La Cour royale s'est trouvée saisie d'une branche de ces discussions; il s'agissait de l'appel d'un jugement de compétence rendu par la première chambre du Tribunal de première instance sur la demande formée par M. William-Henri Stacpoole, contre son cousin, M. William-Stacpoole, en exécution d'une ordonnance de la chancellerie d'Irlande qui, sous la date du 5 mars 1817, a prescrit le versement d'une somme de 18,000 livres sterling (450,000 fr.). Il demande le paiement de cette somme sur la portion afférente à William Stacpoole dans le dépôt fait par M. Richard Stacpoole à la caisse des consignations.

Les premiers juges, rejetant le déclinatoire proposé, s'étaient déclarés compétens pour ordonner l'exécution de l'arrêt rendu par la chancellerie d'Irlande, soit sur simple *pareatis*, soit après avoir pris connaissance du fond. Mais on avait contesté devant eux que l'ordonnance du 5 mars 1817 fût contradictoire et définitive, et surtout que rendue avec le feu comte Georges Stacpoole, elle fût obligatoire pour Richard Stacpoole, son fils et son héritier.

En conséquence, le Tribunal avait déclaré, par jugement interlocutoire, qu'à la poursuite de la partie la plus diligente, le chancelier d'Irlande serait invité à désigner trois jurisconsultes anglais chargés de répondre aux trois questions suivantes :

1^o Si l'ordonnance du 5 mars 1817 doit être considérée comme rendue contradictoirement ou par défaut;

2^o Si cette ordonnance n'a pas été révoquée par celle du 14 janvier 1814;

3^o Si l'ordonnance rendue avec Georges Stacpoole père peut obliger Richard Stacpoole, son fils et son héritier.

M^e Berryer fils, avocat de M. William-Henri Stacpoole, s'est présenté sans contradicteur, tant pour repousser l'appel principal interjeté par William et consorts, que pour soutenir son appel incident tendant à l'évocation du fond. Il s'est attaché à démontrer que l'ordonnance de la chancellerie est définitive, et que M. Richard Stacpoole, héritier de son père, est tenu de l'exécuter.

La Cour, trouvant la cause suffisamment éclaircie, a donné la parole à M. Jaubert, avocat-général, qui a pris de simples conclusions en faveur de M. William-Henri Stacpoole.

L'arrêt a été rendu en ces termes :

En ce qui touche l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges ;
En ce qui touche l'appel incident, attendu que l'interlocutoire a été joint au fond, la Cour déclare l'appelant non recevable dans son appel, et le condamne aux dépens.

— M^e Mauguin s'est présenté à l'ouverture de l'audience pour M^{lle} Schenckler, qui dispute à une dame Bénard un legs universel considérable. Nous avons parlé avec détails de cette cause, qui a été plaidée en novembre et décembre. M^e Mauguin a demandé, d'accord avec M^e Persil, que la cause sortit du rôle et fût plaidée au premier jour; car la succession déperit faute d'administration. Les légataires particuliers, qui sont des domestiques, ne peuvent eux-mêmes toucher les pensions viagères qui leur sont léguées. « J'entends dire, ajoute M^e Mauguin, que l'une des légataires est sur le point de se marier. Je n'en sais rien; je n'entre point dans ces secrets; mais M^{lle} Bénard, notre adversaire, est mariée, et elle se joint à nous pour solliciter un prompt jugement. »

La cause a été fixée à quinzaine, au mardi 8 mai.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 24 avril.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincérot.)

Le nommé Thibaudier, contre-maître dans les ateliers du sieur Richard, teinturier en soie, père de deux enfans, jouissant de l'estime et de l'amitié de tous ses camarades, se trouvait aujourd'hui transporté tout-à-coup sur les bancs de la Cour d'assises, accusé d'un homicide volontaire et menacé d'une peine terrible. Une de ces disputes de cabaret, si fréquentes et souvent si funestes, donnait lieu à l'accusation.

Le 28 février dernier, Thibaudier, venant de faire la conduite à un de ses camarades qui retournait dans son pays, et déjà animé par le vin, entra dans le cabaret du sieur Ferragus. Presque au même instant entra aussi le nommé Frey. Thibaudier se fit servir un litre de vin en deux verres et proposa au nouveau venu de boire avec lui. Frey, après quelque résistance, prit un verre et en but la moitié. « Maintenant, dit Thibaudier, paie la dépense. » Frey s'y refusait; Thibaudier lui enleva son chapeau et ne voulut pas le rendre.

Pendant cette contestation, Beauceroi, camarade de Frey, sort d'une chambre voisine, attiré par le bruit; la dispute s'échauffe, une lutte s'engage, et un troisième assaillant, le nommé Ficené, oncle de Beauceroi, se joint aux deux adversaires de Thibaudier. Ce dernier était terrassé. Le vin et la colère lui avaient fait perdre la raison; il saisit un couteau qui venait de tomber de sa poche, et en frappe ses adversaires au moment même où Ficené s'écriait : *Mes amis, méfiez-vous de lui, il a un couteau!* Cet acte de violence met fin à la lutte. Le pantalon de Frey avait été coupé; mais la peau était à peine entamée. Ficené était légèrement blessé au bras. Le malheureux Beauceroi, atteint à l'aîne d'un coup mortel, expira deux jours après à l'Hôtel-Dieu, où il avait été transporté.

Thibaudier, dans le premier moment, ignorait encore le crime qu'il venait de commettre. On l'arrêta sans difficulté, et lorsqu'il apprit les suites funestes de sa violence, une douleur profonde et des remords déchirans s'emparèrent de son âme.

À l'audience, l'accusé n'a pas cessé de donner les marques les plus touchantes de repentir. Il a invoqué en sa faveur ses honorables antécédens et protesté que le vin seul et l'ivresse avaient pu l'entraîner à de pareils excès. Les nommés Frey et Ficené, le cabaretier Ferragus, et un autre témoin ont été successivement entendus. Thibaudier se doutait si peu du malheur dont il était la cause, qu'il entra un instant après dans le cabaret. « Vous voilà donc malheureux, s'écria Ferragus en le voyant! — Qu'ai-je fait, reprit Thi-

» baudier? — Ce que vous avez fait? vous avez assassiné deux personnes qui ne vous faisaient rien et vous avez cassé mes verres! » Ferragus n'oublia pas de se faire payer ses verres et son litre de vin.

M. Dupuytren, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu, a déclaré que la blessure, faite à Beuceroi, avait été la cause nécessaire de sa mort. Enfin le maître de Thibaudier, le sieur Richard, est venu lui donner les plus honorables témoignages avec l'accent de la vérité et de la douleur.

L'accusation a été soutenue par M. de Vaufreland, avocat-général. Ce magistrat a cru devoir écarter les deux questions relatives au meurtre qui aurait été tenté sur Frey et sur Ficené, et il a requis la Cour de poser, comme question subsidiaire, résultant des débats, celle de savoir si Thibaudier avait fait de simples blessures à ces deux individus. Quant à la question principale, celle d'homicide volontaire sur la personne de Beuceroi, M. l'avocat-général n'a pas pensé que l'ivresse pût servir d'excuse à Thibaudier. Il a fait ressortir les inconveniens d'un système qui admettrait de semblables excuses.

Me Dupin jeune, défenseur de l'accusé, s'attachant à toutes les circonstances favorables que lui présentait sa cause, en a conclu que l'ivresse seule et une ivresse, en quelque sorte involontaire, avait pu porter son client aux actes de violence qui lui étaient reprochés. « Thibaudier, a-t-il dit, est accusé d'homicide volontaire! Si donc il n'y a pas eu volonté de sa part, s'il n'y a pas eu d'intention criminelle, Thibaudier n'est pas coupable; je vois, dans cette cause, un malheur à déplorer, je ne vois pas de crime à punir. »

Le jury ayant écarté toutes les questions relatives au meurtre et à la tentative de meurtre, Thibaudier, déclaré coupable seulement sur les questions subsidiaires, celles de blessures simples faites à Frey et à Ficené, a été condamné à deux ans de prison et à 16 fr. d'amende.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Plusieurs arrêts ont jugé que la séparation de corps n'empêchait pas que la femme ne pût être poursuivie comme coupable d'adultère. Celui de la Cour d'Aix, que nous allons rappeler, adopte aussi cette opinion; mais il va plus loin, et c'est en cela qu'il est digne de remarque. Il décide que la femme séparée de corps ne peut pas obtenir l'impunité de son adultère, en prouvant, ainsi que semblait l'y autoriser les art. 336 et 339 du Code pénal, que son mari entretient lui-même une concubine dans sa maison. De sorte que la condition des époux n'est plus la même après la séparation, l'un restant assujéti à toute la rigueur des lois qui punissent les infractions à la foi conjugale, et l'autre pouvant s'en affranchir impunément.

Ce même arrêt, rendu par la seconde chambre, sous la présidence de M. le marquis d'Arlatan-Lauris, et sur les plaidoiries de MM^{es} Pascalis et Defougères, décide encore que les lois sur la récidive s'appliquent à l'adultère comme à tout autre délit, et que le mari outragé n'a pas d'action en dommages-intérêts contre sa femme. En voici le texte :

Attendu que le délit d'adultère imputé à la femme A..., épouse séparée de L..., résulte de ses aveux et de l'acte de naissance de l'enfant dont elle a déclaré être accouchée :

Attendu que la séparation diminue, mais ne détruit point les devoirs que le lien conjugal impose aux époux; que l'adultère de la femme, qui peut faire entrer dans la famille légitime un enfant qui n'appartient point à celui que la loi regarde comme le père, constitue l'oubli de l'un des devoirs le plus impérieusement prescrits à l'épouse: que dès-lors la violation de la foi conjugale, que la femme doit à son époux, tant que le mariage subsiste, et dont la séparation ne l'a point affranchie, rend l'époux outragé recevable à en demander la répression :

Attendu que, d'après les art. 336 et 339 du Code pénal, les poursuites du mari peuvent être arrêtées, si sa femme fournit la preuve que le mari a tenu une concubine dans la maison conjugale; que la femme L... offre cette preuve devant la Cour; mais attendu que l'effet de la séparation étant de faire cesser la participation *ad thorum et mensam*, il s'ensuit qu'il n'y a plus de maison conjugale: que le mari qui était répréhensible aux yeux de la morale, répréhensible devant la loi d'avoir manqué à la fidélité qui lui est recommandée, n'est plus, aux termes de la loi pénale, passible d'aucune peine: que la maison conjugale, c'est-à-dire celle où la femme pouvait être si sensiblement outragée par l'établissement de la concubine, n'existant plus, il ne peut y avoir lieu à l'application de la loi :

Attendu, sur la récidive, que l'adultère, rangé dans la classe des délits, peut être atteint des peines de la récidive, puisqu'il n'en est pas excepté; que, dans l'espèce, la femme L..., condamnée une première fois, comme coupable d'adultère, par le Tribunal correctionnel de Marseille, à deux années d'emprisonnement, est de nouveau poursuivie correctionnellement pour le même délit; que l'art. 58 du Code pénal devant être appliqué pour la peine, doit l'être aussi pour la mise sous la surveillance qui en est la conséquence; que cette surveillance, que le mari peut faire cesser en reprenant son épouse, loin de porter atteinte au mariage, peut au contraire contribuer à assurer au mari et aux bonnes mœurs une répression salutaire :

Attendu, sur les dommages-intérêts, que cette demande est repoussée par les mœurs, qui ne permettent pas de supposer qu'un mari puisse spéculer sur l'inconduite de sa femme, pour en retirer un profit quelconque; que l'application que le mari voudrait en faire ne peut couvrir le vice de sa demande, qui ne pourrait profiter qu'à lui seul et jamais à des tiers; que d'ailleurs, pour obtenir une réparation, il faut justifier d'un dommage réel, qui n'existe pas dans la cause; que s'il fallait apprécier le dommage moral, il serait suffisamment réparé par les deux condamnations que le mari a déjà obtenues contre son épouse :

La Cour déclare la dame L... coupable d'avoir, en état de récidive, commis le délit d'adultère, pour réparation de quoi la condamne à deux ans d'emprisonnement et aux frais du procès; ordonne qu'après avoir subi sa peine,

elle sera sous la surveillance du gouvernement pendant cinq ans, au cautionnement de 200 fr.; déboute le mari, partie civile, de ses fins en dommages-intérêts, etc. (1)

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 24 avril.

Le Tribunal a rendu ce matin le jugement suivant dans l'affaire de M. Kératry et du *Courrier Français* :

En ce qui touche la prévention relative à l'article inculpé dans le journal, le *Courrier Français*, dans le n^o du 4 mars, et dont Kératry se reconnaît l'auteur :

Attendu que cet article ne présente pas les caractères du délit prévu par les art. 2, 4, et 9 de la loi du 17 mai 1819, et par les art. 2 et 4 de celle du 25 mars 1822 :

Le Tribunal renvoie Pauchet, éditeur-responsable du *Courrier Français*, et Kératry, auteur de l'article, de l'action intentée contre eux ; En ce qui touche la prévention relative à l'article inséré par le *Courrier Français* dans le numéro du 6 mars dernier, article intitulé : *L'imposture confondue* :

Attendu que cet article contient des outrages faits publiquement à M. Dufour, membre de la chambre des députés, à raison de ses fonctions :

Que Pauchet s'est rendu en conséquence coupable du délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 :

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la même loi, l'art. 465 du Code pénal est applicable aux délits prévus par les 1^{er}, 2^e et 4^e § de l'art. 6 :

Attendu qu'il n'existe pas de préjudice appréciable en argent, usant de la faculté accordée par l'art. 465, et en faisant application à la cause, condamne Pauchet à 100 fr. d'amende et aux dépens.

— Immédiatement après ce jugement, M^e Frémery se disposait à prendre la parole pour un des prévenus dans l'affaire des *loteries étrangères*. Mais M. le président annonce que la cause est entendue. Le Tribunal rend alors un jugement, qui renvoie les prévenus de la plainte, à l'exception des nommés Schneider, condamné par défaut à six mois d'emprisonnement et à 6,000 fr. d'amende, et Veyer, Alligé et Daix condamnés chacun à 100 fr. d'amende et aux dépens. La loterie royale est condamnée aux dépens envers les prévenus acquittés.

Affaire des pétards du 17 avril.

Paris retentit encore, en quelque sorte, du bruit des pétards qui, dans la soirée du 17 avril, éclatèrent dans toutes les rues : témoignage bruyant d'allégresse qui aurait pu amener devant les Tribunaux quelques milliers de contrevenans, si toutes les contraventions avaient été constatées. Les journaux ont annoncé qu'un de MM. les juges d'instruction, M. Desmottiers, était chargé d'instruire sur toutes les plaintes portées, sur tous les procès-verbaux rédigés. Le ministère public a traduit aujourd'hui, sur citation directe, et sans instruction préalable, deux jeunes bijoutiers, les sieurs Capriolat et Raujon, prévenus d'avoir volontairement fait des blessures à la demoiselle Constance Barbier, fille de boutique chez un confiseur, rue de la Vieille-Monnaie, en lui lançant, à dessein, un paquet de pétards enflammés.

Il résulte de la plainte et des déclarations de M^{lle} Constance que le paquet de pétards enflammés roula jusque sous ses vêtements, et, en éclatant, lui brûla plusieurs parties du corps, mit le feu à sa robe, et aurait pu lui causer de très graves blessures, sans les soins qui lui furent prodigués à l'instant même. Quelques voisins avaient remarqué que le projectile était parti des fenêtres du sieur Capriolat. Plainte fut portée contre lui et contre un de ses amis, qu'on avait aussi aperçu à la fenêtre.

Aux débats, Capriolat, pour se justifier, a imaginé un singulier moyen, qui pouvait avoir de funestes conséquences. Il a produit un témoin, qui devait établir en sa faveur un *alibi*.

Avant de procéder à l'audition de ce témoin, M. le président a fait retirer le prévenu. Le témoin Delafoi a alors raconté avec une grande assurance qu'il avait passé la soirée avec Capriolat dans un café de la rue Mauconseil. Il a énuméré les parties de *domino* qu'ils avaient faites ensemble, les demi-tasses, les petits verres qu'ils avaient consommés. Il a affirmé ne l'avoir quitté qu'à onze heures un quart.

Capriolat, interrogé à son tour, a balbutié. Averti bientôt par la rumeur qui s'élevait dans l'auditoire, qu'il se mettait en contradiction avec son complicité témoin : « J'aime mieux, a-t-il dit, M. le président, vous dire la vérité, je n'ai pas été au café. »

M. le président, avec force : Savez-vous à quelle peine vous exposez la subornation d'un témoin? (S'adressant à Delafoi :) Témoin, vous êtes fort heureux de n'avoir pas prêté serment par suite de votre présence aux débats; le ministère public eut été dans l'obligation de prendre contre vous des réquisitions et de vous faire arrêter (1).

Tous les autres témoins ont déposé avoir vu le paquet de pétards lancés de la fenêtre où se trouvaient Capriolat et un de ses amis.

(1) Le *Recueil des arrêts de la Cour d'Aix*, qui se publie dans cette ville, à la librairie d'Aubin sur le Cours, est intéressant sous plus d'un rapport, et notamment à cause des nombreuses décisions qu'il renferme sur des points de droit maritime.

(1) Dans cette session la Cour d'assises doit prononcer sur une accusation de subornation de témoins et de faux témoignage à l'occasion d'une plainte portée devant la même chambre de la police correctionnelle dans des circonstances beaucoup moins graves.

Que Capriolat apprenne que pour éviter une condamnation légère, il s'exposait, en subornant Delafoi, à une peine de cinq à vingt ans de travaux forcés et au carcan. Que ce dernier et tous ceux, qui seraient tentés de l'imiter, sachent qu'il s'exposait à une peine de cinq à dix ans de réclusion, et au carcan.

Deux apprentis du principal prévenu ont été entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire. Le plus âgé a soutenu qu'on n'avait pas tiré de pétards; le second, plus jeune, a déclaré, en rougissant un peu, qu'il avait été lui-même en acheter un paquet que son maître avait lancé par la fenêtre.

M. Levavasseur, avocat du Roi, après avoir signalé les désordres qui eurent lieu dans Paris dans la soirée du 17 avril, et la part qu'y avait prise Capriolat, a fait sentir combien était répréhensible la conduite de ce prévenu. Il n'a cependant pas pensé qu'il dût être déclaré coupable de blessures volontaires; mais il a conclu à ce que le Tribunal lui appliquât, dans toute leur sévérité, les dispositions de l'art. 320 du Code pénal relatif aux blessures involontairement faites par maladresse ou inobservation des réglemens. Il s'en est rapporté, relativement à Raujon, à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal, faisant droit à ces conclusions, a condamné le sieur Capriolat à deux mois de prison et 16 fr. d'amende, en vertu de l'art. 320 du Code pénal, comme coupable d'avoir causé des blessures par imprudence et inobservation des réglemens. Raujon a été renvoyé de la plainte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAHORS.

(Correspondance particulière.)

Une cause affligeante, portée le 4 avril devant ce Tribunal, a montré que l'éducation et un rang élevé dans la société ne peuvent pas toujours garantir une femme de la dégradation, où conduisent un ignoble penchant et l'oubli des devoirs.

La dame veuve D*** n'était âgée que de 23 ans lorsqu'elle perdit son mari, ancien receveur-général du département du Lot, qui mourut à l'âge de 90 ans. Il paraît que des relations criminelles ne tardèrent pas à s'établir entre elle et un certain Filhol, âgé d'environ 40 ans, et déjà flétri par un jugement correctionnel qui l'avait condamné pour vol à deux années de prison.

Jamais l'amour n'a été plus bizarre ni plus aveugle. La dame D*** était d'une famille honnête; elle était favorisée par la nature de quelques traits; Filhol, au contraire, n'était qu'un misérable sans aucune éducation, aussi hideux au physique qu'au moral; il avait perdu un œil dans une rixe; tout enfin semblait concourir à rendre ses amours plus infâmes. Filhol était époux et père de 6 enfans; la dame D***, de son côté, était mère d'un jeune fils qu'elle avait eu pendant son mariage.

La rumeur publique apprit bientôt aux estimables parens de cette dame le commerce scandaleux qu'elle avait avec Filhol. On conçoit la douleur qu'ils durent en éprouver; ils mirent tout en œuvre pour le faire cesser. On la pressa de venir habiter la maison paternelle. Mais on ne put jamais décider cette jeune femme à se rapprocher de ses parens. Prières, instances, tout fut inutile.

Cependant, M. S*** père résolut, à tout prix, de mettre fin aux déréglemens de sa fille. Voyant son autorité méconnue, ses conseils méprisés, la loi lui refusant tout secours, il se détermina, dans son désespoir, à employer la violence. Il se fit assister de 4 ou 5 individus, et dans la nuit du 16 au 17 octobre 1826, après avoir enlevé une planche de la porte d'entrée, il pénétra, à une heure du matin, dans le domicile de sa fille. Quel spectacle pour un père!...

A sa voix, la dame D***, toute troublée, prend la fuite, et, par une nuit rigoureuse, sans vêtemens, les pieds nus, elle alla réclamer des secours au village voisin, éloigné de plus d'un quart de lieue de sa maison. Le sieur S*** et les 4 ou 5 individus qui l'accompagnaient se portèrent alors à des voies de fait sur la personne de Filhol, et à quelques excès. S'il eût fallu en croire ce dernier, ces excès auraient été très graves. On lui aurait donné des coups de couteau; on l'aurait frappé avec de gros bâtons sur plusieurs parties du corps; il aurait été couvert de blessures; le sieur S..., dont il avait distingué la voix, aurait, pendant la scène et à plusieurs reprises, fait entendre ces mots: *Tuez-le, crevez-lui l'autre œil*; enfin l'on n'aurait lâché prise que lorsque, Filhol feignant d'être mort, ses assaillans auraient cru l'avoir privé de la vie. Il a été cependant établi que le lendemain et les jours suivans Filhol avait fait des courses assez longues pour se rendre soit auprès des médecins, soit auprès des autorités locales, pour faire dresser des relations de son état et des procès-verbaux de plainte.

Le croirait-on! la dame veuve D*** avait fait une déposition écrite dans laquelle elle déclarait que son père était du nombre des assaillans. Mais on n'y a eu aucun égard.

L'affaire fut d'abord présentée comme une violation de domicile, pendant la nuit, par plusieurs personnes, et tentative d'assassinat avec préméditation; mais la chambre du conseil, sur les dépositions des témoins, qui avaient été entendus devant M. le juge d'instruction, décida qu'il n'y avait lieu à poursuivre que pour des excès et blessures ayant occasionné une incapacité de travail pendant moins de vingt jours, et avec la circonstance de la préméditation. En conséquence, elle renvoya les cinq prévenus devant le Tribunal de police correctionnelle.

Un incident assez remarquable s'est élevé dans le cours de la procédure. M. le procureur du Roi avait cru, dans l'intérêt de l'accusation, devoir scinder cette procédure et faire assigner d'abord les prévenus à l'exception du père, dans le but de faire entendre comme témoin la dame veuve D..., qui n'aurait pas pu déposer si son père avait été du nombre des prévenus. A la première audience les défenseurs s'élevèrent avec force contre ce système; ils demandèrent que l'affaire ne pût être instruite qu'avec la présence du sieur S... père. Les moyens qu'ils déployèrent à la suite de cette instance étaient tirés de ce que le Tribunal étant nanti par le renvoi que la chambre du

conseil lui avait fait, l'affaire se trouvait liée, et que M. le procureur du Roi n'avait pu la délier sans annuler la décision de la chambre, ce qu'il n'avait pas le droit de faire; que d'un autre côté l'intérêt de la société et celui des accusés commandaient qu'ils fussent jugés tous ensemble pour éviter les frais d'une double procédure.

Ils ajoutèrent que la présence simultanée de tous les prévenus, leur rapprochement, leur confrontation, pourraient servir à la manifestation de la vérité, que la marche qu'on voulait suivre avait toujours été inusitée, qu'elle était contraire à la décence publique, qui ne voulait pas qu'une fille pût jamais, par sa déposition, contribuer à décider du sort de son père; qu'il en serait cependant ainsi dans l'espèce, puisque les mêmes magistrats qui entendraient aujourd'hui la dame veuve D... seraient appelés à statuer, dans quelques jours, sur le sort de son père, en sorte qu'il serait impossible qu'ils effaçassent de leurs esprits les impressions, qu'aurait laissées la déposition de la fille.

M. Lhomandie, avocat du Roi, combattit ce système; mais le Tribunal l'accueillit et ordonna, en conséquence, que l'affaire serait jugée cumulativement.

M. S..., père, a donc comparu avec les quatre autres prévenus à l'audience du 4 avril, qui a été remplie par l'audition des témoins à charge; ceux à décharge ont été entendus le lendemain dans l'objet d'établir *Palibi* de certains des prévenus et le peu de gravité des excès commis sur la personne de Filhol. Une partie de cette audience et celle du 6 ont été consacrées aux plaidoiries des avocats et du ministère public.

M. Caviote, avocat de M. S... père, après avoir exposé les considérations générales que présentait cette cause, après avoir dit combien il est affligeant, pour les mœurs, de voir un père placé en face du séducteur de sa fille, obligé de repousser l'accusation qu'il faisait planer sur sa tête, combien il était déchirant pour son client d'avoir à parler des désordres de sa fille et de rendre le public confident de ses malheurs, de sa honte, de celle de sa famille, a développé d'abord rapidement les moyens qui tendaient à prouver que M. S... avait été entièrement étranger aux excès commis sur la personne de Filhol. Puis abordant avec chaleur la supposition contraire, il s'est écrié:

« Mais dois-je balancer à placer mon client dans l'hypothèse de l'accusation? Ne me blâmez-vous pas dans le fond de vos cœurs de cette hésitation, je dirai même de cette pusillanimité? Dois-je redouter, en effet, de reconnaître qu'il a pris part aux excès commis sur Filhol, qu'il s'est transporté dans le domicile de sa fille, qu'il a employé la violence pour l'arracher à la dissolution la plus honteuse? Ah! s'il ne l'avait pas fait, c'est alors qu'il serait coupable, c'est alors qu'il aurait à redouter sinon votre jugement du moins celui de l'opinion publique, c'est alors qu'il serait indigne de votre intérêt; que vous devriez l'accabler de votre mépris et de votre animadversion... »

Ici l'avocat s'attache à faire ressortir les droits et les devoirs de la magistrature paternelle. Il pose en principe qu'un père, quelque soit l'âge de ses enfans, est toujours leur censeur naturel, que responsable de leur conduite envers la société, devant en rendre compte au tribunal de Dieu, il faut que leur autorité soit forte, qu'elle soit au besoin coercitive, et qu'un père doit pouvoir châtier ses enfans, lorsque ses conseils et ses prières ne sont plus écoutés. Il faut aussi qu'il puisse châtier les auteurs de leurs désordres, sans quoi le corrupteur pourrait impunément braver un père après l'avoir outragé.

« Messieurs, a dit l'avocat en terminant, hier, à l'issue de cette audience, ce misérable, cet infâme Filhol a été accueilli par les huées d'une foule nombreuse qui avait assisté à ces débats; il n'a pu s'y soustraire que par la fuite... Ah! ne désespérons pas de la morale publique, puisque l'adultère, le corrupteur sont ainsi couverts d'une réprobation générale.... Cette cause a donc été jugée en faveur des prévenus au Tribunal du public. Elle le sera aussi devant le vôtre; car vous ne voudrez pas que l'on dise: les magistrats se montrèrent, dans cette circonstance, moins favorables que le public, à la cause de la morale et des pères de famille! »

Cette plaidoirie a vivement ému tout l'auditoire; M. S... père n'a cessé de répandre des larmes.

MM^{es} Cléophas et Félix Perrier frères, défenseurs des autres prévenus, ont présenté éloquemment les mêmes considérations que M^e Caviote, leur confrère. Les excès commis sur Filhol, ont-ils dit, ne sont qu'un épisode secondaire dans le tableau commandé par la juste indignation d'un père témoin oculaire de la honte de sa fille. Quant aux individus qui accompagnaient M. S..., quels reproches peut-on leur adresser, ils n'ont fait que céder à un sentiment vertueux. Un père leur fait part de ses chagrins et les supplie de lui prêter main-forte et assistance pour ramener par une juste violence une fille égarée, ils prennent pitié de ses larmes; quel est le citoyen honnête qui ne l'eût pas fait à leur place?

M. Lhomandie a fait ressortir avec force toutes les circonstances qui donnaient de la gravité à l'accusation, la violation d'un domicile pendant la nuit, le nombre des assaillans, les armes dont ils s'étaient servis; il s'est attaché surtout à cette circonstance qu'on n'avait abandonné Filhol que lorsqu'on l'avait eu mort. Puis ce magistrat, avec l'impartialité qui le distingue, s'est demandé si la qualité de père de M. S..., si la conduite scandaleuse de sa fille, n'étaient pas dans la cause des circonstances atténuantes qui permettaient l'application de l'art. 463 du Code pénal, et il s'en est rapporté sur ce point à la sagesse du Tribunal.

Après les répliques des avocats et une courte délibération, le Tribunal a rendu son jugement, par lequel trois des accusés ont été relaxés, M. S. père condamné à 16 fr. d'amende seulement, et J... cadet à dix jours de prison et aux frais.

Par ce jugement plein de sagesse, les magistrats ont prouvé qu'ils

savaient concilier les droits de la justice avec ceux de la morale et de la nature.

Filhol, qui s'était vanté de faire condamner les cinq prévenus à lui payer des dommages-intérêts considérables et avait tout fait pour y parvenir, n'a recueilli que l'animadversion générale, qu'il avait excitée contre lui.

PARIS, 24 AVRIL 1827.

— Le convoi de M. Gaultier-Biauzat a eu lieu aujourd'hui. M. Thévenin, bâtonnier de l'ordre, et trois avocats tenaient les coins du dais. On distinguait parmi les assistans MM^{es} Mérilhou, Barthe, Ber-ville; MM. les docteurs Breschet, Osandon, Biet et Blancheton, amis du défunt; MM. Dulauze, Xavier-Audouin, ainsi qu'un grand nombre de négocians et de citoyens notables, cliens de M^e Biauzat.

M. le docteur Biet a prononcé sur sa tombe un discours que nous regrettons de ne pouvoir publier.

M^e Isambert, avocat à la Cour de Cassation, et ami particulier du défunt, a prononcé ensuite un discours dont nous rapporterons les passages suivans :

« Biauzat ne fut pas seulement livré à tout ce que l'amitié et le désir de servir l'humanité peuvent inspirer de meilleur; il ne fut pas seulement dévoué à sa profession, et fidèle au culte du malheur; il a figuré avec honneur dans le rang des orateurs du barreau qui ont soutenu les libertés du pays. Le premier il a défendu la liberté de la presse dans la poursuite dirigée contre M. Ricout. Que de fois n'a-t-il pas combattu pour la liberté individuelle, et dénoncé des arrestations arbitraires! Jamais il n'a provoqué ou consenti de honteuses transactions. Dans la cause d'Eriché, il a eu le bonheur (et il s'en glorifiait souvent), de défendre les déportés de la Martinique, et de prouver devant la Cour royale que non seulement ces infortunés étaient victimes d'une mesure arbitraire, mais qu'on les avait encore calomniés.

« Que de regrets n'a-t-il pas éprouvés pendant sa longue maladie, de ne pouvoir prêter sa voix à celui qui pleure aujourd'hui sa perte!

« On pourra vous défendre avec plus de talent, me disait-il, mais personne ne le ferait avec plus de chaleur et de conviction. Je me ferai porter mourant au barreau. »

« Biauzat n'a jamais séparé la qualité de citoyen de celle d'avocat; jamais il n'a refusé le secours de sa plume et de sa voix à la cause nationale.

« C'était une vertu de sa famille. Son vénérable père, dont la cendre repose ici, fut un de ces patriotes qui, purs de tous les excès, ont illustré leur pays, et eussent sauvé la patrie, s'ils fussent restés en majorité à la tête des affaires. Avocat distingué d'une province si riche en talens, il fit valoir en 1788, *Les doléances du peuple* (1), condamné alors à supporter seul la taille, dont le clergé et la noblesse étaient exempts par un privilège exorbitant. Député de l'Auvergne, aux états généraux de 1789, il se fit constamment remarquer par la droiture et la fermeté de ses opinions. Il fut l'un des fondateurs du *Journal des débats*, et l'un des premiers à comprendre l'utilité de la presse périodique.

« Lors du jugement de Louis XVI, fidèle à ses principes, il versa des larmes, en déplorant l'abus de la force, et le tort que l'on faisait à la cause sacrée de la liberté.

« Porté par élection au Tribunal de cassation, et devenu l'un de ses présidens, il contribua à lui conquérir cette considération qui l'a porté si haut dans l'opinion des peuples.

« Désigné depuis comme candidat au sénat conservateur, il refusa, et prit sa place, comme commissaire du gouvernement, auprès de la Cour de justice criminelle du département de la Seine. Il en exerça les hautes et délicates fonctions avec zèle, mais avec une indépendance qui ne tarda pas à déplaire.

« Protégé directement par le premier consul, son fils aîné eut le courage de voter contre le consulat à vie, et, qui plus est, de publier les motifs de ce vote. « Trop âgé pour commencer une autre carrière, » disait cet intrépide citoyen, je n'ai pour ressource d'une famille naissante que l'emploi que je tiens du gouvernement; mais serait-ce une raison pour le tromper ou le craindre? Plus je dépend de lui et plus je lui dois la vérité. S'il me retirait sa confiance, je n'en serais point accablé, et je dirais comme Rousseau : Heureux celui qui sait quitter l'état, qui le quitte, et rester homme en dépit du sort! »

« M. Biauzat l'aîné, comme il l'avait prévu, fut obligé de donner sa démission; mais le barreau s'est enrichi de ce que perdait l'armée; et il jouit encore de ses talens et de cette probité, qui semble n'être plus que la vertu des temps antiques. Il exerce, avec une grande distinction, sa profession sur le théâtre illustré par son père.

« Son plus jeune fils, celui que nous pleurons aujourd'hui, avait fait ses premières armes au parquet. On savait dans cette famille toujours sacrifier l'intérêt au devoir. Il donna aussi sa démission, et le barreau le compta, dès 1806, au nombre de ses membres. Il a été l'épaulé et l'ami de tout ce que le barreau offre de plus distingué, et dans une postulation de plus de 22 années, au sein des occupations les plus pénibles et les plus laborieuses, il s'est acquis au plus haut degré l'estime publique et celle de ses confrères. »

M. Fournier, jeune avocat, élève de M. Biauzat, a prononcé aussi des paroles touchantes sur la tombe de son maître.

(1) Titre d'un ouvrage publié par M. Biauzat, membre de l'assemblée provinciale d'Auvergne.

— Cyrille Rémond avait été condamné, par la Cour d'assises du Jura, aux travaux forcés pour banqueroute frauduleuse.

Il s'est pourvu en cassation. M^e Guillemin a présenté, dans son intérêt, un moyen qui a été accueilli.

Les jurés avaient été interrogés sur ce seul point: *Est-il constant que Cyrille Rémond n'a pas justifié de l'emploi de toutes ses recettes?* et ils avaient répondu affirmativement à la majorité de 7 contre 5; la Cour s'était réunie à la majorité, et avait condamné l'accusé aux peines prononcées par l'art. 402 du Code pénal, combiné avec l'art. 593 du Code de commerce.

M^e Guillemin a soutenu que ces articles avaient été violés en ce que l'accusé n'avait pas été expressément déclaré *coupable de banqueroute frauduleuse*. Le fait matériel seul, tel qu'il est présenté, soit dans la question, soit dans la réponse du jury, pouvait avoir une cause innocente et exempte de toute criminalité. Impossible donc de prononcer une condamnation.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a donné ses conclusions dans le même sens, et la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du Jura.

— M. Miller, avocat du Roi, a porté aujourd'hui la parole, à la première chambre du Tribunal de première instance, dans l'affaire du *Journal royal*. (Voir notre numéro du 11 avril.) Il a pensé que le Tribunal était incompétent pour statuer sur la demande du sieur Chollet, 1^o parce que le refus de M. le préfet de police de recevoir la déclaration de l'éditeur du *Journal royal* étant un acte administratif, M. le préfet de police ne pouvait être actionné à raison de cet acte devant les Tribunaux, sans autorisation; 2^o parce que les Tribunaux correctionnels étaient seuls compétens pour statuer sur la question de savoir si un fait constituait une contravention; 3^o enfin, parce que la sentence du Tribunal civil ne serait qu'une consultation non obligatoire, et pour le sieur Chollet, qui pourrait, lors même que le jugement lui serait contraire, faire paraître son journal, si cette publication n'était pas jugée condamnable, en elle-même, par le Tribunal correctionnel, et pour le ministère public, à qui la décision qui aurait autorisé la publication ne pourrait pas être opposée, puisqu'il n'y aurait pas été partie. Le sieur Chollet, suivant M. l'avocat du Roi, a suivi une marche de tous points irrégulière; s'il voulait se pourvoir, contre le refus de M. le préfet de police, ce devait être devant l'autorité administrative supérieure. Mais il n'en avait pas besoin. Son journal existait ou n'existait pas légalement au 1^{er} janvier 1822. S'il n'existait pas légalement à cette époque, le sieur Chollet ne peut pas le publier aujourd'hui sans autorisation, et c'est au gouvernement, et non aux Tribunaux, qu'il appartient de donner cette autorisation. Si, au contraire, son journal existait, il n'a besoin d'autorisation de personne pour le publier; qu'il remplisse les formalités voulues par la loi, qu'il publie sa feuille, et s'il est poursuivi, il justifiera de son droit.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé le sieur Chollet à se pourvoir, attendu que le refus de M. le conseiller d'état, préfet de police, de recevoir la signification par laquelle Chollet se déclarait éditeur responsable du journal, qu'il se propose de publier, est un acte administratif du mérite duquel le Tribunal ne peut connaître.

— Le sieur Lapiere, fabricant de couleurs, a été condamné hier par la Cour d'assises à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition, comme coupable de banqueroute frauduleuse. La femme Vaillaire et le nommé Château, domestique de l'accusé, qui comparaissaient comme ses complices, ont été acquittés sur les plaidoiries de MM^{es} Laterrade et Montigny.

— C'est le 28 du courant que la Cour royale prononcera sur l'appel interjeté par le sieur Auguste Imbert, homme de lettres, contre la condamnation à 595 fr. d'amende prononcée contre lui comme coupable d'avoir calomnié le sieur Touquet dans un ouvrage intitulé: *Biographie des libraires*. Le sieur Imbert plaidera lui-même sa cause.

— Il y a quelque temps, M^e Claveau, avocat, a publié, en faveur des entrepreneurs des monumens funèbres, un mémoire contre les concierges et agents des cimetières de Paris, dans lequel il se plaignait avec force du monopole exercé par ceux-ci des divers objets funéraires. M. le comte de Chabrol, préfet de la Seine, vient de rendre un arrêté qui fait cesser cet état de choses. On y lit: « Il est défendu, sous peine de destitution, aux concierges, portiers, et autres agents du service des inhumations de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise et la construction des monumens funèbres » et dans la fourniture et vente des pierres tumulaires, grilles, entourage, croix, et tous autres signes funéraires; comme aussi de permettre, sous quelque prétexte et pour le compte de qui que ce soit, aucun étalage ou dépôt de ces objets dans le cimetière et ses dépendances. »

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 25 avril.

9 h. Beurepaire. Concordat. M. Dupont, juge-commissaire.	11 h. Rigolet, Syndicat. M. Caylus, juge-commissaire.
9 h. 1/4 Torsay et Boutrais. Concordat. — Id.	1 h. Viriville. Syndicat. M. Labbé, juge-commissaire.
10 h. Piet. Syndicat. M. Berte, juge-commissaire.	1 h. 1/4. Michaux. Clôture. — Id.
10 h. 1/4. Bregeant. Syndicat. — Id.	1 h. 1/2. Mirmande. Concordat. — Id.